

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00199**

Audience publique du jeudi, vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

### **Numéro de rôle TAL-2024-08135**

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;  
Julie CORREIA, juge-déléguée ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

élisant initialement domicile en l'étude de Maître Elise PATELET, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Elise PATELET, avocat, demeurant à Luxembourg,

**et :**

1. Monsieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**parties défenderesses**, comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---



## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg, en date des 24 et 25 septembre 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi, 11 octobre 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-08135 du rôle pour l'audience publique du 11 octobre 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 15 octobre 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Elise PATELET, pour sa partie, déclara se désister de l'instance et de l'action.

Maître Isabelle GIRAULT pour ses parties, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier des 24 et 25 septembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à Monsieur PERSONNE1.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE* », daté au 10 février 2025 et dûment signé, dans lequel elle déclare aux parties défenderesses qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par l'exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER en date des 24 et 25 septembre 2024 à l'encontre des parties défenderesses, pendante auprès de la VIème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg sous le numéro de rôle TAL-2024-08135 et actuellement fixée au 26 mars 2025* ».

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action a pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Lors de l'audience, le mandataire des parties défenderesses soutient que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais. Néanmoins, au vu de l'engagement des parties défenderesse de prendre en charge leurs propres frais et dépens, il y a lieu de retenir que chaque partie est tenue de supporter ses propres frais et dépens.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'action et de l'instance introduite par exploit d'huissier des 24 et 25 septembre 2024 ;

**décète** le désistement d'action aux conséquences de droit ;

**déclare** éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

**dit** que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.